

**Office Public Municipal d'HLM de Besançon - Travaux d'amélioration de 16 logements, 74-76 rue des Granges à Besançon - Garantie de la Ville de Besançon, à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt de type PLA avec préfinancement d'un montant de 4 107 462 F contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations**

**M. LE MAIRE, Rapporteur** : Dans le cadre des opérations qu'il entend réaliser au centre-ville, l'Office Public Municipal d'HM a acquis, de la Ville de Besançon, un immeuble sis 74-76 rue des Granges.

L'acquisition de cet ensemble permettra la réhabilitation de 16 logements (4 T1 bis, 6 T2, 3 T3, 2 T4 et 1 T5).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération s'établit comme suit :

- Subvention de l'État	745 740 F
- Prêt CDC	4 107 462 F
- Prêt sur fonds 8/9 <sup>e</sup>	893 506 F
- Fonds propres Office	210 000 F
TOTAL TTC	5 956 708 F

Le prêt pour lequel la garantie de la Ville est sollicitée est de type «PLA avec préfinancement» et sera contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations aux conditions de cet organisme :

- montant : 4 107 462 F
- durée du prêt : 32 ans
- durée de préfinancement : 18 mois
- taux d'intérêt : 5,80 % (révisable en fonction du livret A)
- taux de progressivité des annuités : 1,95 %.

La garantie communale est sollicitée à hauteur de 50 %, les 50 % restants devant être garantis par le Département du Doubs.

Le Conseil Municipal est invité à réserver une suite favorable à cette demande et à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par l'Office Public Municipal d'HLM de Besançon tendant à obtenir la garantie communale, à hauteur de 50 % pour un emprunt de 4 107 462 F destiné à financer l'opération d'amélioration de 16 logement, 74-76 rue des Granges à Besançon,

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés par la commune à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas le pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : La Ville de Besançon accorde sa garantie à l'Office Public Municipal d'HLM de Besançon pour le remboursement à hauteur de 50 % d'un emprunt de type PLA avec préfinancement d'un montant de 4 107 462 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour une durée de 32 ans au taux actuel de 5,80 %.

La garantie de la Ville (50 %) est accordée pour la durée total du prêt, soit 18 mois de préfinancement suivi d'une période d'amortissement de 32 ans, à hauteur de la somme de 4 107 462 F majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Le taux initial sera celui en vigueur à la date d'établissement du contrat. Toutefois, la garantie de la Ville ne s'appliquera que dans la limite des taux moyens mensuels de rendement au règlement des emprunts garantis et assimilés publiés par l'INSEE (TMO).

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

**Article 2** : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

**Article 3** : M. le Maire de Besançon est autorisé à intervenir au contrat de prêt à passer entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Office Public Municipal d'HLM.

M. TISSOT, Président de l'Office Public Municipal HLM ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.